



AFFAIRES TRAITÉES
PAR DÉLÉGATION.
ANNÉE 2022

Publication le 10/10/2022



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE TRENTE ET UN AOÛT

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2022-370
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3052/370
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ 12 AT

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Edith Allègre épouse Jardrin** demeurant à Frontignan (Hérault) 6 avenue Pasteur et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 15 février 2022 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2,50 m², à compter du 23 août 2022.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **340 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué

Pour le Maire, par empêchement, **Claudia MINGUEZ**, 1^{re} adjointe



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

19 SEP. 2022

D.R.C.L
GREFFE-PFRAL'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX
LE TRENTE ET UN AOÛT**OBJET : TITRE DE PROPRIETE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE LA PEYRADE.**N/REF : JLP/DDP - N°2022-371
Direction de l'administration générale
Service état civilConcession n° 3053/371
Cimetière : avenue Rhin et Danube
Identification : case n° ABYDOS 13**Le Maire de Frontignan**

Vu, la demande présentée par **Madame Valérie Walter épouse Gagnaire** demeurant à Frontignan (Hérault) 34 impasse des Roitelets, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de La Peyrade avenue Rhin et Danube, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 25 février 2022 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de La Peyrade , avenue Rhin et Danube, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 29 août 2022.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de **819 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus

Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué



Pour le Maire, par empêchement, Claudie MINGUEZ, 1^{er} adjointe



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

19 SEP. 2022

D.R.C.L.
GREFFE-PFRA

L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX
LE HUIT SEPTEMBRE

OBJET : TITRE DE PROPRIETE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2022-377
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3054/377
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : case n° AMARNA 5

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Ginette Rieu épouse Dezord** demeurant à Frontignan (Hérault) 3 impasse des Merles appartement 258, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de Frontignan avenue des Thermes, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 25 février 2022 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 08 septembre 2022.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme de **819 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué

Pour le Maire, par empêchement, **Claudie MINGUEZ, 1^{er} adjoint**

EXTRAIT du REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX
LE 13 SEPTEMBRE

OBJET : Décision ayant pour objet l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles – parcelles cadastrées section AI n° 77, d'une contenance de 26298 m², au lieu-dit du « Chemin de Gigean », et AI n°80, d'une contenance de 24016 m², au lieu-dit « Jasse de Campanon », sises Commune de Frontignan

N/REF. : FA/WF/LP/JR-AA - N° 386 - 2022

Direction : Urbanisme et Aménagement – Stratégie et Action Foncière

M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, par délégation du maire de Frontignan

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.113-8, affirmant la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, destinés à préserver la qualité des sites et des paysages ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.113-14, prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.113-8 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.215-7, permettant à la Commune de se substituer au département et, le cas échéant, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.215-16, donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite Commune par substitution du Conseil départemental et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au titre des espaces naturels sensibles ;

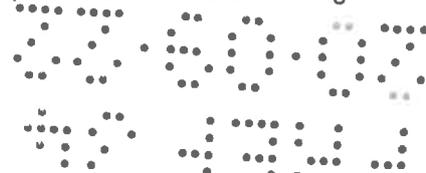
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu le décret du 25 février 1980 classant le massif de la Gardiole comme site naturel protégé au titre de l'article L.341-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle ledit conseil a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tels que définis par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2020, par lequel M. le Maire a délégué à M. Frédéric Aloy, conseiller municipal, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 27 juin 2022 par le Département et le 17 août 2022 par la Commune, par laquelle l'office de Me Emmanuel JOLIT, notaire à La Ville-aux-Dames (Indre-et-Loire), a informé de la volonté de M. Gérard Gabert de vendre au prix de 52 000 € un terrain d'une contenance de 50 314 m², constitué des parcelles cadastrées section AI n° 77, d'une contenance de 26298 m², au lieu-dit du « Chemin de Gigean », et section AI n°80, d'une contenance de 24016 m², au lieu-dit « Jasse de Campanon », sises Commune de Frontignan.



Vu la décision du Conseil départemental de l'Hérault en date du 29 juillet 2022 qui renonce à l'exercice de son droit de préemption ;

Vu la décision du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 13 septembre 2022 qui renonce à l'exercice de son droit de préemption ;

Considérant l'intérêt que présentent ces parcelles, comme le montre le rapport de motivation annexé à la présente, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, ainsi que la préservation et valorisation du site classé du massif de la Gardiole ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Frontignan préempte les parcelles cadastrées section AI n°77 et section AI n°80, d'une contenance totale de 50 314 m², aux lieux-dits de la « Chemin de Gigan » et « Jasse de Campanon », au prix de 52 000,00 € (cinquante-deux mille euros).

Article 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits qui seront ouverts au budget de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement au chapitre 020 ligne 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Service de la Publicité Foncière le cas échéant par les soins du notaire chargé de la vente, et transmise sans délai à M. le Président du Conseil départemental de l'Hérault ainsi qu'à M. le Président du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus



Frédéric Aloy
Conseiller municipal délégué
à l'urbanisme, à l'aménagement
et au développement économique

